

**HAUT CONSEIL
DES PROFESSIONS PARAMEDICALES
(HCPP)**

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
du 29 juin 2015**

Le quorum est atteint et la feuille de présence est jointe au compte rendu.

Madame ACKER, présidente du Haut conseil des professions paramédicales, ouvre la séance.

La CGT, le CNOPP, la FNP, le SIFEF et l'AFDN procèdent respectivement à la lecture de déclarations, jointes au présent compte-rendu.

Madame LENOIR-SALFATI (sous-directrice des ressources humaines du système de santé par intérim, DGOS) apporte des éléments de réponse aux différentes interventions exprimées.

S'agissant de la réingénierie de la formation des diététiciens, elle rappelle que le cabinet n'a pas encore donné son accord pour la reprise des travaux de réingénierie de l'ensemble des professions concernées. Il ne s'agit donc pas d'un sujet spécifique à une profession mais d'un sujet global.

Concernant les pédicures-podologues, elle rappelle que la réingénierie est terminée et que l'ensemble des instituts doivent avoir conventionné avec l'université pour la reconnaissance du grade ce qui n'est pas le cas à ce jour

La décision d'accorder un grade est de la compétence du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. La DGOS essaie de débloquent la situation avant la sortie des étudiants nouvellement diplômés, mais il est nécessaire d'examiner précisément les points de blocage.

En réponse à l'intervention du SIFEF sur la profession d'ergothérapeute, elle indique qu'un comité de suivi est prévu en septembre et que l'ensemble des comités de suivi se réuniront à nouveau. Cependant elle souligne que l'augmentation d'une année du nombre d'années d'études n'est pas d'actualité et précise à ce titre qu'il n'y a pas de hiérarchie liée au nombre d'années d'études, qui sont calées sur le temps nécessaire à l'obtention des compétences permettant la prise en charge des patients. En réponse à l'intervention de la CGT, elle précise que le jugement évoqué ne fait pas encore jurisprudence puisqu'il s'applique uniquement aux parties à l'instance et que des dispositions anormales ont certainement motivé la décision du tribunal administratif. Les personnels en promotion professionnelle n'ont pas le statut d'étudiant. Ils sont considérés comme des fonctionnaires en activité et à ce titre, ils bénéficient des congés prévus pour les fonctionnaires. Les fréquents rappels de ces professionnels pendant les congés nécessitent d'être organisés. C'est l'objet de la circulaire élaborée par la DGOS. Enfin, elle ajoute que l'inquiétude initiale sur leurs possibilités de réussir leur formation est levée dans la mesure où les enquêtes qui ont été présentées dans le cadre du comité de suivi ont montré que ces agents réussissent mieux que les autres.

La FFP intervient pour exprimer son désaccord sur le fait que la CPU soit chargée de l'attribution des grades, dans la mesure où cela n'est pas prévu par le décret. Il s'agit d'une prérogative supplémentaire qui lui est donnée.

Madame LENOIR-SALFATI répond que le texte relève en effet du MESR, mais que s'agissant d'universitarisation, la position de la CPU est prise en compte et que la CPU a pour position que seule la signature de la convention garantit la mise en œuvre d'un véritable processus d'universitarisation.

1/ Examen pour avis du projet d'arrêté relatif à l'admission des étudiants de l'Ecole européenne de podologie pluridisciplinaire de Bruxelles dans les instituts de pédicurie podologie français et à la délivrance d'une équivalence au diplôme donnant le droit d'exercer la profession de pédicure podologue en France

Madame LENOIR-SALFATI signale que le projet d'arrêté a été modifié par rapport à la version transmise aux membres du HCPP. Des changements ont été effectués suite à des réunions du cabinet de la ministre chargé de la santé avec des représentants des familles d'étudiants concernés et la structure de l'arrêté a été revue afin de le rendre plus lisible en regroupant les articles par année de formation.

Le projet d'arrêté modifié, la feuille d'évaluation du stage, ainsi qu'une nouvelle fiche de présentation du texte sont remis aux membres du HCPP.

Le projet d'arrêté est présenté par Madame **Martine VASSAUX** (DGOS- Bureau de l'exercice, de la déontologie et du développement professionnel continu / RH2).

La CFDT constate que la solution adaptée pour répondre à la situation es étudiants de l'Ecole européenne de podologie pluridisciplinaire (EEPP) de Bruxelles nécessite de nombreux efforts. Elle souhaite dès lors savoir si le dispositif mis en place par le projet d'arrêté est provisoire et si l'EEPP va être fermée.

Madame VASSAUX répond que l'EEPP devrait être prochainement fermée et que le projet d'arrêté ne vise que les étudiants de première, deuxième et troisième année en cours de formation en juin 2015, ainsi que les étudiants ayant obtenu leur diplôme en 2012, 2013 et 2014.

Madame LENOIR-SALFATI ajoute que ce dispositif a été prévu pour les étudiants ayant réalisé ou démarré leur cursus dans une période d'incertitude quant à la situation de l'EEPP. Les autorités belges ayant confirmé à l'Etat français que l'EEPP organisait des formations et délivrait des diplômes « n'ayant ni effet académique ni professionnel en Communauté française de Belgique », les étudiants agiraient désormais en connaissance de cause.

La FFP attire l'attention sur le fait que l'EEPP a accueilli essentiellement des étudiants français, qui se retrouvent aujourd'hui en Belgique sans possibilité d'exercer. Il compare ainsi le dispositif proposé à « une mesure de rapatriement humanitaire ».

Madame VASSAUX confirme que l'EEPP n'a recruté que des étudiants français ces dernières années.

La FNP demande les critères selon lesquels sont choisis les membres des jurys pour les épreuves pratiques et si un représentant de la FNP pourrait être membre du jury spécifique pour les titulaires du diplôme EEPP.

Madame LEDEE explique que les membres des jurys pour les épreuves pratiques seront des pédicures-podologues en exercice et qu'un appel à candidature est en cours.

Madame LENOIR-SALFATI ajoute que le choix du critère tenant à la représentation d'une organisation syndicale au sein du jury pourrait entraîner des recours.

La CGT s'inquiète du nombre d'étudiants qui poursuivent leurs études en Belgique, de la qualité de la formation et des conséquences sur le niveau de qualification de ces étudiants.

Madame VASSAUX fait ressortir qu'il est difficile d'agir sur la formation délivrée en Belgique mais que des doutes ont été soulevés depuis plusieurs années sur la formation délivrée par l'EEPP. Elle ajoute que les épreuves mises en place tiennent compte des programmes de formation suivis dans les instituts français de formation en pédicure podologie ce qui permet d'assurer le même niveau de qualification que dans ces instituts.

La CGT interroge l'administration afin de savoir comment les étudiants vont trouver des patients les accompagnant le jour de la présentation aux épreuves pratiques.

Le CNOPP signale que cela est déjà prévu dans les programmes de formation français.

L'UNSA demande si le quota de 5% prévu à l'article 1^{er} sera suffisant pour admettre l'ensemble des étudiants dans les instituts de formation.

Madame LENOIR-SALFATI indique que la DGOS est en attente des résultats de l'enquête menée auprès des instituts de formation en pédicurie podologie afin de connaître le nombre de places offertes par chaque IFPP et ainsi le nombre d'étudiants pouvant être admis.

FO s'inquiète de l'absence de reconnaissance de l'EEPP par l'Etat belge.

La CGT demande si les diplômés de cette école exercent actuellement en exercice illégal.

Madame VASSAUX explique qu'il est difficile de répondre car, par hypothèse, il s'agit d'exercice illégal.

Madame LEDEE propose deux amendements aux articles 7 et 8 :

- ajouter que les candidats doivent fournir 2 attestations d'assurance de responsabilité : au titre de la responsabilité civile personnelle, mais aussi professionnelle (s'agissant de l'épreuve pratique de mise en situation professionnelle en soins) ;
- Par ailleurs, les candidats doivent présenter un certificat médical attestant de la validité de leurs vaccins concernant le BCG, le DT polio et l'hépatite B ; s'agissant de la vaccination contre l'hépatite B, il convient de compléter l'arrêté pour préciser qu'il suffit de justifier de la première injection du vaccin.

En l'absence d'amendement complémentaire, il est procédé au vote général sur le projet d'arrêté et le résultat est le suivant :

Avis favorable : 23

Avis défavorable : 0

Abstention : 2

Le projet d'arrêté recueille un avis favorable.

2 et 3/ Examen pour avis des projets de décret et d'arrêté relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute (transmission du texte dans le cadre du délai d'urgence prévu par le règlement intérieur du HCPP)

Les projets de décret et d'arrêté sont présentés par **Edouard JULLIAN** (DGOS - Bureau de la démographie et des formations initiales / RH1).

La CGT procèdent à la lecture de déclarations, jointes au présent compte-rendu.

La CFDT et l'UNSA donnent également lecture de déclarations. Celles-ci n'ayant pas été transmises à la DGOS, elles ne figurent pas en annexe du compte-rendu.

La CFDT note que des propositions de modifications du texte ont été prises en compte. Néanmoins, elle regrette qu'une formation de 300 crédits ECTS ne soit reconnue que par 240 crédits ECTS.

Par ailleurs, elle s'inquiète des avancées du processus de conventionnement concernant les IFMK et espère un déblocage de ce processus afin de ne pas se retrouver dans la même situation que d'autres formations.

Enfin, elle exprime le souhait d'un renforcement de l'attractivité de la profession afin de favoriser le recrutement des masseurs kinésithérapeutes dans le secteur public.

L'UNSA approuve la position de la CFDT concernant l'absence de reconnaissance de la formation au grade de master.

L'UNSMKL se satisfait de l'aboutissement de travaux menés depuis plusieurs années et de la prise en compte, par le ministère chargé de la santé, des revendications relatives à la définition des activités du masseur kinésithérapeute, à la reconnaissance de la première année universitaire comme préalable à la formation et à la mise en place d'une formation sur quatre années.

Elle remercie le gouvernement et les services de la DGOS et de la DGESEP pour l'ensemble de ces travaux et souligne que ces travaux ont représenté plus de 75 réunions réparties depuis 2007-2008.

Elle attire maintenant l'attention de l'administration sur la mise en œuvre de ce nouveau programme de formation par les formateurs au sein des IFMK, les salariés et les libéraux tuteurs de stage.

Par ailleurs, elle appuie la demande de la représentante de la CFDT afin que la 1^{ère} année des sportifs de haut niveau et des déficients visuels soient reconnue comme une 1^{ère} année préalable à la formation de masseur-kinésithérapeute.

Le SIFEF souligne l'absence d'harmonisation entre les formations de la filière rééducation concernant le contenu de la formation théorique et la compensation des notes valable uniquement si les notes obtenues par l'étudiant ne sont pas inférieures à 8/20, alors que ce seuil est fixé à 9/20 pour d'autres formations.

La FFP signale qu'il ne participera pas au vote afin de marquer son désaccord sur ces projets de textes. Il constate ainsi une absence d'homogénéité entre les diplômés et un manque de vision commune au sein de la filière rééducation.

FO souligne les avancées concernant la formation de masseur-kinésithérapeute, mais réaffirme son attachement à la reconnaissance de cette formation au grade de master et s'inquiète du décrochage entre les différentes grilles indiciaires de la fonction publique hospitalière.

Le SIFEF attire l'attention de l'administration sur l'impossibilité de mutualiser les enseignements des ergothérapeutes, des pédicures-podologues et des masseurs-kinésithérapeutes, dont les formations sont de plus en plus éloignées.

La FNEK exprime sa satisfaction de voir enfin l'aboutissement des travaux relatifs à la formation des masseurs kinésithérapeutes. Cependant, elle déplore l'absence de reconnaissance d'une formation en 5 ans avec la délivrance du grade master et le manque de formation des tuteurs de stage salariés et libéraux. En outre, elle rappelle la nécessité d'évaluer cette formation et de vérifier sa mise en œuvre harmonisée au sein de tous les instituts. Par ailleurs, elle s'inquiète du risque d'augmentation des frais de scolarité pour les étudiants de 8000 à 11000 euros environ.

Projet de décret

L'UNSA présente un amendement à l'article 8 du projet de décret. Les mots « 240 crédits européens » sont remplacés par les mots « 300 crédits européens ».

L'amendement est mis aux voix et le résultat est le suivant :

Avis favorable : 13

Avis défavorable : 0

Abstention : 10

L'amendement est adopté.

Madame LENOIR-SALFATI rappelle que le projet de décret est conforme à l'arbitrage interministériel du 9 décembre 2014 fixant le nombre de crédits ECTS à 240. Dès lors, l'administration ne prendra pas en compte cet amendement.

L'UNSMKL propose un amendement à l'article 4 du projet de décret, consistant à ajouter le mot « du » avant le mot « tuteur ».

L'amendement est mis aux voix et le résultat est le suivant :

Avis favorable : 23

Avis défavorable : 0

Abstention : 0 **L'amendement est adopté.**

Madame LENOIR-SALFATI exprime l'accord de l'administration sur cet amendement.

Il est procédé au vote général sur le projet de décret amendé :

Avis favorable : 18

Avis défavorable : 0

Abstention : 5

Le projet de décret recueille un avis favorable.

Projet d'arrêté

La CGT propose un amendement à l'article 1^{er} du projet d'arrêté : Au dernier alinéa, après les mots « d'une évaluation périodique », il est ajouté les mots « tous les 5 ans ».

La DGESIP explique que l'article 1^{er} est conforme au code de l'éducation au sein duquel il n'est pas précisé la périodicité de l'évaluation.

L'UNSA s'associe à la proposition d'amendement de la CGT.

La CGT maintient sa proposition d'amendement.

L'amendement est mis aux voix et le résultat est le suivant :

Avis favorable : 20

Avis défavorable : 0

Abstention : 3 **L'amendement est adopté.**

Madame LESTANG-PRECHAC (MESR – département des formations de santé / DGESIP) indique que cet amendement ne sera pas pris en compte par l'administration afin de ne pas aller au-delà des textes législatifs qui ne précisent pas cette périodicité.

La CFDT présente un amendement à l'article 25. Au 3^o, après les mots « un jury composé du directeur de l'institut », il est ajouté les mots « , du responsable pédagogique masseur-kinésithérapeute lorsque le directeur de l'institut de formation n'est pas un masseur-kinésithérapeute ».

L'amendement est mis aux voix et le résultat est le suivant :

Avis favorable : 23

Avis défavorable : 0

Abstention : 0 **L'amendement est adopté.**

Madame LENOIR-SALFATI exprime l'accord de l'administration sur cet amendement.

L'UNSA et L'UNSMKL proposent un amendement à l'article 11 du projet d'arrêté. A l'alinéa 2, après « le tuteur », il est ajouté « ayant une expérience de tutorat de plus de trois ans ».

Madame LENOIR-SALFATI conteste cet amendement qui pourrait avoir pour conséquence de se retrouver sans tuteur de stage. Elle ajoute qu'un tuteur doit nécessairement commencer sans expérience de tutorat.

Le SIFEF s'interroge alors sur la condition, pour d'autres formations, d'avoir « 3 ans d'exercice professionnel ».

La FFMKR propose d'attendre la mise en place de ce nouveau programme et de réajuster ensuite, si nécessaire.

Madame LEDEE ajoute qu'il est précisé en annexe que « la formation des tuteurs est préconisée ».

La proposition d'amendement est retirée.

L'UNSMKL présente un amendement à l'article 19 du projet d'arrêté. Au 6° de l'article 19, après « deux masseurs-kinésithérapeutes », il est ajouté « tuteurs, salariés ou libéraux ».

L'amendement est mis aux voix et le résultat est le suivant :

Avis favorable : 17

Avis défavorable : 0

Abstention : 6 L'amendement est adopté.

Madame LENOIR-SALFATI indique l'avis défavorable de l'administration sur cet amendement. Le fonctionnement de la commission semestrielle d'attribution des crédits et du jury d'attribution du diplôme d'Etat est différent. Elle ajoute, qu'au sein du jury d'attribution du diplôme d'Etat, l'appareil de formation est déjà représenté et qu'il est nécessaire que le jury soit composé également de professionnels en exercice.

L'UNSMKL présente un amendement à l'article 23 du projet d'arrêté. Au II de l'article 23, les mots « les responsables pédagogiques » sont remplacés par les mots « le directeur de l'institut ».

L'amendement est mis aux voix et le résultat est le suivant :

Avis favorable : 20

Avis défavorable : 0

Abstention : 3 L'amendement est adopté.

Madame LENOIR-SALFATI approuve cet amendement sous réserve de préciser « les deux directeurs d'établissements de formation ».

Il est procédé au vote sur le projet d'arrêté amendé :

Avis favorable : 21

Avis défavorable : 0

Abstention : 2

Le projet d'arrêté recueille un avis favorable.

4/ Examen pour avis du projet de décret relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements privés autorisés en psychiatrie.

Le projet de décret est présenté par **Madame Isabelle PRADE** (DGOS – bureau « prises en charge post aiguës, pathologies chroniques » / R4) , qui synthétise les modifications intervenues depuis le premier passage du texte devant le HCPP en octobre 2014 afin de tenir compte des remarques des fédérations d'établissements concernées, des usagers et des membres du HCPP. Le projet de texte présenté est le résultat d'un consensus entre ces différents partenaires et introduit en particulier

l'existence d'une charte de fonctionnement et la présence minimale d'au moins un infirmier dans la structure.

La FEHAP remercie très franchement la DGOS pour le travail de concertation fructueux réalisé ces derniers mois. Elle estime que le projet de texte, en intégrant la charte de fonctionnement, permet d'adapter avec réalisme les ressources nécessaires à la nature de l'activité effectivement exercée dans chaque établissement.

L'ONI regrette que les modalités de recours à l'astreinte ne soient pas davantage précisées et que les dispositifs d'appel pour les patients dans les chambres n'apparaissent plus dans le projet de texte révisé.

La CFDT prend acte de l'évolution du texte mais regrette toutefois que le ratio relatif à un effectif minimum d'infirmiers (3 IDE pour 10 patients) soit supprimé.

La CGT rappelle que les termes de sa déclaration faite en octobre 2014 sont toujours d'actualité pour ce texte. Certaines dispositions ont effectivement été modifiées mais l'économie générale du décret demeure la même. Elle considère également que la référence à des effectifs minimaux devrait être conservée.

La CFDT propose un amendement visant à conserver la rédaction actuelle du texte s'agissant du ratio de l'effectif infirmier. L'amendement consiste à remplacer le 3° de l'article 1^{er} du décret par les mots suivants : « 3° Les articles D.6124-467 à D.6124-472 et D.6124-474 à D.6124-477 sont abrogés. ».

La DGOS précise que la référence à la présence minimale d'un infirmier en permanence dans la structure, réintégrée dans la nouvelle version du texte, correspond à ce ratio qui doit être interprété comme trois infirmiers pour une période de 24 heures soit au moins un infirmier pour 10 malades. Penser que ce ratio signifie 3 IDE pour 10 patients à toute heure du jour serait en effet irréaliste, et il est patent qu'une telle interprétation du texte n'a jamais été faite. La demande de la CFDT comme de la CGT doit donc être considérée comme satisfaite par le maintien de l'obligation d'une IDE en permanence.

La CFDT en convient mais maintient sa proposition d'amendement.

L'administration émet un avis défavorable sur cet amendement qui est mis aux voix, avec le résultat suivant :

Avis favorable : 9

Avis défavorable : 4

Abstention : 11

L'amendement est adopté.

La CGT souligne que le projet présenté en octobre faisait référence à la qualification du personnel et que le texte actuel se limite à évoquer la spécialité des professionnels, leur nombre et leur profession.

La présidente et la DGOS précisent que la spécialité peut être citée pour les personnels médicaux, mais que les personnels paramédicaux doivent être simplement diplômés pour exercer, que la qualification est acquise par la détention du diplôme d'Etat et qu'à ce jour, il n'existe pas de spécialité infirmière en psychiatrie. En conséquence, une telle disposition serait inapplicable.

En l'absence d'amendement complémentaire, le projet de décret est mis aux voix et le résultat est le suivant :

Avis favorable : 11

Avis défavorable : 7

Abstention : 6

Le projet de décret amendé recueille un avis favorable.

5 à 7/ Examen pour avis du projet de décret attribuant le grade de licence aux titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale, du projet de décret attribuant le grade de licence aux titulaires du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique et du projet d'arrêté pris en application de l'article D.636-48 du code de l'éducation attribuant le grade de licence aux titulaires du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique

Les projets de décrets et d'arrêté sont présentés par **Catherine KERNEUR** (MESR - Département des formations du cycle licence / DGESIP A1-2).

La CGT s'interroge sur l'évaluation périodique prévue uniquement pour le DTS alors qu'un projet de fusion des deux diplômes est en cours.

Madame KERNEUR répond que les deux ministères s'engagent à ce que les deux formations fassent l'objet d'une évaluation périodique et précise que le traitement est identique pour les deux diplômes. Elle ajoute qu'un point sera effectué, en septembre, sur les avancées du diplôme unique et qu'à l'heure actuelle rien n'est arbitré.

Le comité d'harmonisation des centres de formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale attire l'attention de l'administration sur le maintien de la pression visant à poursuivre le processus de conventionnement dans la mesure où ce conventionnement est obligatoire. Par ailleurs, il s'inquiète de la baisse des candidats au concours d'entrée en IFMEM et souhaite des modalités d'admission comparables sans attendre 2017.

En l'absence d'amendement, il est procédé au vote sur le projet de décret attribuant le grade de licence aux titulaires du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique :

Avis favorable : 23
Avis défavorable : 0
Abstention : 0

Le projet de décret recueille un avis favorable à l'unanimité.

En l'absence d'amendement, il est procédé au vote sur le projet d'arrêté pris en application de l'article D.636-48 du code de l'éducation attribuant le grade de licence aux titulaires du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique :

Avis favorable : 23
Avis défavorable : 0
Abstention : 0

Le projet d'arrêté recueille un avis favorable à l'unanimité.

En l'absence d'amendement, il est procédé au vote sur le projet de décret attribuant le grade de licence aux titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale :

Avis favorable : 23
Avis défavorable : 0
Abstention : 0

Le projet de décret recueille un avis favorable à l'unanimité.

8/ Examen pour avis du projet d'arrêté relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et de dépistage obligatoires prévues à l'article L.541-1 du code de l'Éducation

Le projet d'arrêté est présenté par le **Dr. PACLOT** (DGS – Bureau de la santé des populations/MC1).

Le **Dr. PACLOT** indique aux membres du HCPP que seront mis à disposition - sur les sites Internet des ministères chargés de l'éducation nationale et de la santé - des outils scientifiquement validés et des guides d'accompagnement à destination des professionnels de santé amenés à réaliser ces visites médicale et de dépistage obligatoires.

FO demande si la visite de dépistage réalisée par l'infirmier lors de la 12^{ème} année de l'enfant, est suivie d'une contre-visite par les médecins de l'éducation nationale

La DGS répond qu'une contre-visite est possible.

Suite aux interventions notamment de la CGT et de l'ONI, un débat a lieu sur la notion de visite médicale effectuée par une infirmière, décrite à l'annexe II de l'arrêté.

La DGS propose de retirer le pluriel à l'expression « visites médicales », dans tous les articles de l'arrêté.

La FEHAP relève l'absence de lien avec les dispositifs de repérage de mauvais traitements et estime qu'il est important de rappeler les mesures de prévention dans ce domaine.

Le MESR indique que cet arrêté est pris en application d'une loi spécifique, mais que d'autres textes traitent de la protection de l'enfance.

Les membres du HCPP s'interrogent sur la compétence des infirmières scolaires pour dépister les troubles visuels et pratiquer un examen de la statique vertébrale, conformément à ce que prévoit l'annexe II de l'arrêté.

Madame BRISTOL-GAUZY (MESR - direction générale de l'enseignement scolaire) informe les membres du HCPP des missions des infirmières scolaires, de leurs pratiques et des formations dont elles bénéficient. Elle souligne que ces professionnels de santé ont les compétences pour assurer les dépistages prévus à l'annexe II du projet d'arrêté et effectuer les orientations nécessaires. Elle indique en outre que le texte a été concerté avec les représentants des professionnels de santé de l'Éducation nationale.

Madame Pilar VERDONCQ (DGOS- bureau RH2) propose, afin d'assurer une meilleure conformité avec le décret d'actes des infirmiers, que la formulation « repérage du trouble de la statique vertébrale » soit retenue au lieu de celle « d'examen de la statique vertébrale ».

S'agissant de ce dernier point, **l'UNSA** propose un amendement à l'annexe 2 du projet d'arrêté, consistant à remplacer les mots « un examen de la statique vertébrale » par les mots « un repérage des troubles de la statique vertébrale selon le protocole existant ».

L'amendement est mis aux voix et le résultat est le suivant :

Avis favorable : 11

Avis défavorable : 2

Abstention : 5

L'amendement est adopté.

Madame ACKER met aux voix l'amendement proposé par la DGS, consistant à retirer le pluriel à l'expression « visites médicales », dans tous les articles de l'arrêté.

Le résultat est le suivant :

Avis favorable : 17
Avis défavorable : 1
Abstention : 1 **L'amendement est adopté.**

En l'absence d'amendement complémentaire, le projet d'arrêté amendé est mis aux voix et le résultat est le suivant :

Avis favorable : 14
Avis défavorable : 3
Abstention : 2

Le projet d'arrêté amendé recueille un avis favorable.

*

Madame LANCELLE-CHOLLIER (FNO), procède à la lecture d'une déclaration, en qualité de rapporteur de la commission « soins de rééducation ». Cette déclaration est jointe au présent compte-rendu.

La CGT fait remarquer que les professions dans le champ de compétence du HCPP sont nombreuses et que les organisations syndicales ne peuvent représenter l'ensemble des différentes professions. Pour ces raisons, elle souhaite que les commissions du HCPP soient accessibles à des professionnels de santé non membres du HCPP qui seraient mandatés par les organisations syndicales.

Madame MERLE rappelle qu'un débat sur le périmètre et la composition des commissions du HCPP est prévu après l'été. Elle rappelle en outre que les commissions n'ont pas d'existence réglementaire, mais qu'il s'agit de lieux de débat et d'échange par familles de métiers. L'article 8 du règlement intérieur du HCPP prévoit une restitution de ces travaux en séance plénière du HCPP. Cette restitution ne peut intervenir à chaque séance dans la mesure où les commissions n'ont pas nécessairement de production aboutie à présenter à cette fréquence.

Concernant l'adjonction aux commissions de personnes non membres du HCPP, elle estime qu'il est difficile de l'envisager et rappelle que chaque organisation dispose au minimum de 3 représentants susceptibles de participer aux travaux des commissions.

Toutefois, elle indique ces sujets pourront être abordés de nouveau dans le cadre d'une discussion plus large à venir après l'été sur l'évolution du règlement intérieur et le fonctionnement des commissions.

La CFDT intervient pour demander qu'une réflexion plus large sur le règlement intérieur du HCPP soit menée.

Madame ACKER remercie la commission « soins de rééducation » pour ses propositions et demande qu'elles soient communiquées à la DGOS par écrit. Elle propose également que les propositions de modification du règlement intérieur soient transmises à la DGOS.

Monsieur TOURJANSKY explique que la commission a souhaité être force de propositions et qu'il est difficile d'établir un programme annuel pour les commissions lorsque celles-ci ne se réunissent que concomitamment aux séances plénières du HCPP.

Madame MERLE ajoute qu'il est légitime de s'interroger sur les règles de fonctionnement d'une instance au terme de plusieurs années d'existence, et demande aux membres du HCPP de transmettre des suggestions d'amélioration.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame ACKER souhaite de bonnes vacances à tous et lève la séance.